

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

OCTOBRE 2022 - RAAE n° 112 du 26 octobre 2022
publié le 26 octobre 2022

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET - DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté 2022-0842 du 26 octobre 2022 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise à l'occasion de la période couvrant la fête d'Halloween 1

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2022-186 du 24 octobre 2022 instituant une commission de propagande à l'occasion du renouvellement intégral des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune de Magny-en-Vexin - Scrutin des 27 novembre et 4 décembre 2022 3

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 17042 du 25 octobre 2022 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières concédées dont le trafic annuel est supérieur à trois millions de véhicules dans le département du Val-d'Oise (quatrième échéance) 6

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

Arrêté préfectoral n° 2022-17028 du 13 octobre 2022 portant renouvellement de l'habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement "Sauvegarde Vexin Sausseron (SVS)" à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives 9

Arrêté préfectoral n° 2022-17029 du 13 octobre 2022 portant renouvellement de l'habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement "initiatives et actions pour la sauvegarde de l'environnement et des forêts (IASEF)" à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives 11

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Récépissé n° D. 2022-161 du 24 octobre 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP919515171 13

Récépissé n° D. 2022-165 du 24 octobre 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP920246121 15

Récépissé n° D. 2022-166 du 24 octobre 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP919830760 17

Récépissé n° D. 2022-167 du 24 octobre 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP843640061 19

Courrier du 24 octobre 2022 de refus de modification de déclaration d'un OSP enregistré sous le n°SAP909172983 21

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2022-01259 du 21 octobre 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux 23



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ n° 2022- 0842

réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise à l'occasion de la période couvrant la fête d'Halloween

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 122-2 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs, modifié par le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, modifié par l'arrêté du 2 juin 2022 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 nommant monsieur Xavier DELARUE préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-139 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Xavier DELARUE, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2012-31 du 03 mai 2012 réglementant l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants à l'occasion de la fête d'Halloween ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant, en outre, le nombre important d'incendies provoqués lors des précédentes fêtes d'Halloween par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant, que ces menaces d'atteintes graves aux personnes et aux biens concernent l'ensemble du département ;

Sur proposition du préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 est interdite du vendredi 28 octobre 2022 à 12h00 au mercredi 2 novembre 2022 à 08h00.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques mentionnés à l'alinéa précédent sont interdits.

Article 2 – Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, durant les périodes mentionnées à l'article 1, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, ne sont pas, pour ces motifs exclusivement, soumises aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du Val-d'Oise.

Article 4 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 – Le préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise , le sous-préfet d'Argenteuil, le sous-préfet de Sarcelles, mesdames et messieurs les maires du département, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Cergy-Pontoise, le **26 OCT. 2022**

Le préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du
préfet du Val-d'Oise,



Xavier DELARUE

Arrêté n° 2022 – 0842

réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise à l'occasion de la période couvrant la fête d'Halloween

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
- un **recours hiérarchique** adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>

CS 20105 – 5, Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.30.32.24.26



ARRÊTÉ N° 2022 - 186
**instituant une commission de propagande à l'occasion du renouvellement intégral des conseillers
municipaux et des conseillers communautaires de la commune de MAGNY-en-VEXIN**
scrutin des 27 novembre et 4 décembre 2022

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-173 du 5 octobre 2022 portant convocation des électeurs pour les élections municipales partielles en vue de procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires de la commune de MAGNY-en-VEXIN;

VU la circulaire NOR INT A 1625463 J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU l'ordonnance de désignation n° 473/2022 du premier président de la cour d'appel de Versailles du 20 octobre 2022 ;

VU la désignation du représentant de La Poste du Val-d'Oise du 13 octobre 2022 ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A l'occasion du renouvellement intégral des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune de MAGNY-en-VEXIN, il est institué, dans le département du Val-d'Oise, une commission de propagande.

Article 2 : Pour le 1^{er} tour, la commission est composée comme suit :

- | | |
|---|-----------------------|
| - Mme Régine ROY-VAN DAELE première vice-présidente au tribunal judiciaire de Pontoise | présidente titulaire |
| - Mme Fabienne RAYON, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Pontoise | présidente suppléante |

- Mme Julie PARISET
directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture du Val-d'Oise membre
- M. Hakim SOUIDI
expert transport de la Poste membre titulaire
- M. Jean-Jacques VIAL
expert du dernier kilomètre à la Poste membre suppléant
- M. Denis RICHARD
chef du bureau de la réglementation et des élections à la préfecture du Val-d'Oise secrétaire

Article 3 : Pour le 2nd tour, la commission est composée comme suit :

- Mme Céline SOLA-RIGOUSTE
juge au tribunal judiciaire de Pontoise présidente titulaire
- Mme Stéphanie CITRAY,
vice-présidente du tribunal judiciaire de Pontoise présidente suppléante
- Mme Julie PARISET
directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture du Val-d'Oise membre
- M. Hakim SOUIDI
expert transport de la Poste membre titulaire
- M. Jean-Jacques VIAL
expert du dernier kilomètre à la Poste membre suppléant
- M. Denis RICHARD
chef du bureau de la réglementation et des élections à la préfecture du Val-d'Oise secrétaire

Article 4 : Le siège de la commission est fixé à la préfecture du Val-d'Oise, 5 avenue Bernard Hirsch à CERGY.

Article 5 : La commission sera installée en préfecture, en salle Monet :

- pour le 1^{er} tour, le jeudi 10 novembre 2022 à 18 h 15,
- pour le 2nd tour, le mardi 29 novembre 2022 à 18 h 15.

Article 6 : Les représentants des candidats peuvent participer avec voix consultative aux travaux de cette commission.

Article 7 : Pour permettre à la commission d'assurer l'expédition de la propagande dans les délais prévus par l'article R. 34 du code électoral, les candidats devront remettre à la commission les exemplaires imprimés de leur circulaire et de leur bulletin de vote à l'adresse suivante :

**Préfecture du Val-d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105
95010 Cergy-PONTOISE Cedex**

- pour le 1^{er} tour, avant le mardi 15 novembre 2022 à 15 h 00,
- pour le 2nd tour, avant le mardi 29 novembre 2022 à 18 h 00.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates. Les circulaires dont le format, le libellé ou l'impression ne seraient pas conformes aux textes types ne seront pas acceptées par la commission.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et la présidente de la commission de propagande sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 24 octobre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



Arrêté n°17-042

portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières concédées dont le trafic annuel est supérieur à trois millions de véhicules dans le département du Val-d'Oise (quatrième échéance)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (préfet hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14947 du 5 décembre 2018 portant approbation des cartes de bruit de 3^e échéance des grandes infrastructures routières dans le Val-d'Oise dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu les données cartographiques communiquées par la société SANEF (société des autoroutes du nord et de l'est de la France) le 8 mars 2022 pour les infrastructures autoroutières concédées du département du Val-d'Oise, dont cette société est gestionnaire ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées au moins tous les cinq ans et révisées le cas échéant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Sont arrêtées, au titre de la quatrième échéance et sur le territoire du département du Val-d'Oise, les cartes de bruit, dites stratégiques, des infrastructures routières concédées suivantes :

| Voie | Linéaire concerné | Communes |
|-------------|--------------------------|---|
| A1 | Linéaire concédé en 2019 | 95380-Chennevières-lès-Louvres 95380-Épiais-lès-Louvres 95700-Roissy-en-France 95470-Saint-Witz 95470-Survilliers 95470-Vémars 95380-Villeron |

| Voie | Linéaire concerné | Communes |
|------|--------------------------|--|
| A16 | Linéaire concédé en 2019 | 95660-Champagne-sur-Oise 95290-L'Isle-Adam 95260-Mours 95590-Nerville-la-Forêt 95340-Persan 95590-Presles 95340-Ronquerolles |

Article 2 - contenu des cartes de bruit stratégiques arrêtées

I. Les cartes de bruit comprennent les documents graphiques suivants :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type A » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB (A)
 - selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus ;
 - selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus ;
- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit, appelée carte « de type B », définis dans les arrêtés préfectoraux du classement sonore des voies par commune, de 1999 à 2005, en application de l'article R 571-37 CE ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type C » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - où l'indicateur Lden dépasse 68 dB (A) ;
 - où l'indicateur Ln dépasse 62 dB (A).

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique
 - présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée ;
 - exposant sommairement la méthodologie employée pour leur élaboration ;
 - comprenant les estimations :
 - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation ainsi que du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 CE ;
 - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB (A).

Article 3 - Publication

Le présent arrêté et les documents associés sont mis en ligne sur le portail internet des services de l'État du Val-d'Oise, à l'adresse suivante :

<https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Bruit/Bruit-dans-l-environnement-CBS-et-PPBE/Cartes-de-bruit-strategiques/Cartes-de-bruit-des-grandes-infrastructures/Cartes-de-bruit-des-grandes-infrastructures-de-transports-terrestres>

Les documents sont également consultables à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, préfecture du Val-d'Oise - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 Cergy-Pontoise Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 4 - Notification

Les cartes de bruit sont transmises au gestionnaire en vue de l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement correspondant.

Article 5 - Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transports terrestres routières de troisième échéance du Val-d'Oise, uniquement pour ce qui concerne les infrastructures routières concédées identifiées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.¹

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et au directeur général de la prévention des risques du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Cergy-Pontoise, le 25 OCT. 2022

D/O le préfet

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances


Xavier DELARUE

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé au préfet du Val-d'Oise.
 - un **recours hiérarchique** adressé au ministre en charge de l'environnement.
 - un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique).
- Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application *Télérecours citoyens* (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Arrêté préfectoral n° 2022 - 17028

portant renouvellement de l'habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement
« Sauvegarde Vexin Sausseron (SVS) »
à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 à L.141-3 et R.141-21 à R.141-23 ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 n°10 952 fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement, concernant le mode de désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14331 du 19 septembre 2017 portant habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement « Sauvegarde Vexin Sausseron » à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-16924 du 22 août 2022 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Sauvegarde Vexin Sausseron » ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par le président de l'association « Sauvegarde Vexin Sausseron » en date du 16 mai 2022, en vue de participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives au niveau départemental ;

Vu l'avis favorable de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France ;

Considérant que l'association remplit toutes les conditions mentionnées aux articles R.141-21 et R.141-23 du code de l'environnement pour bénéficier d'un renouvellement de son habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales ;

Considérant que l'association exerce depuis au moins trois ans des activités notamment dans les domaines de la protection de la nature ainsi que des sites et paysages, la gestion de la faune sauvage, l'amélioration du cadre de vie, l'urbanisme ;

Considérant que l'association déclare regrouper 249 adhérents à jour de leur cotisation, soit un nombre suffisant de membres au regard du cadre géographique de son activité ;

Considérant que l'association agit sur le territoire de la Vallée du Sausseron qui rassemble une douzaine de communes de l'arrondissement de Pontoise. Son action couvre donc une partie significative d'au moins un arrondissement du Val-d'Oise, conformément à l'arrêté du 24 juillet 2012 susvisé ;

Considérant que l'association siège régulièrement à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et participe activement au débat ;

Considérant que l'association présente ses comptes de résultat annuels et ses rapports d'activité lors de l'assemblée générale annuelle, que les comptes rendus font état de diffusions à l'ensemble des membres du conseil d'administration, ce qui témoigne de la transparence et de la bonne information des membres ;

Considérant par la réalisation et la diffusion d'un bulletin annuel d'une moyenne de cent pages qui rassemble des articles et informations sur les sujets couverts par ses missions et anime un site internet, ce qui atteste d'une certaine notoriété de l'association et d'activités opérationnelles régulières en matière de protection de l'environnement ;

Considérant que les seules sources de financement dépassant 5 % des ressources de l'association proviennent de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes, et qu'aucun des membres du conseil d'administration n'a de mandat électif, ce qui témoigne de son indépendance financière et politique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Sauvegarde Vexin Sausseron », dont le siège social se situe en Mairie – 95 690 NESLES-LA-VALLEE, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales à vocation spécialisée ayant droit à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article 2-2 du décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé, pour une durée de 5 ans

L'habilitation peut être renouvelée, à l'issue de cette période, sur demande de l'association adressée au préfet, quatre mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 141-25 du code de l'environnement, l'association doit publier sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan, ainsi que leurs annexes.

Article 3 : La présente décision peut-être abrogée si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles L 141-1 et R141-21 du code de l'environnement, ainsi qu'en cas de non-respect des obligations visées à l'article 2 du présent arrêté.

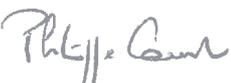
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **13 OCT. 2022**

Le préfet,


Philippe COURT

Arrêté préfectoral n° 2022 - 17029

portant renouvellement de l'habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement
« Initiatives et actions pour la sauvegarde de l'environnement et des forêts (IASEF) »
à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 à L.141-3 et R.141-21 à R.141-23 ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 n°10 952 fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement, concernant le mode de désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14369 du 17 octobre 2017 portant habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement « Initiatives et actions pour la sauvegarde de l'environnement et des forêts » à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-16923 du 22 août 2022 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Initiatives et actions pour la sauvegarde de l'environnement et des forêts » ;

Vu la demande d'habilitation présentée par le président de l'association « Initiatives et actions pour la sauvegarde de l'environnement et des forêts » en date du 11 mai 2022, en vue de participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives au niveau départemental ;

Vu l'avis favorable de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France ;

Considérant que l'association remplit toutes les conditions mentionnées aux articles R.141-21 et R.141-23 du code de l'environnement pour bénéficier d'un renouvellement de son habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales ;

Considérant que l'association déclare regrouper en 2021, 260 adhérents, soit un nombre supérieur au seuil de 40 membres fixé par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

Considérant que le nombre d'adhérents et leur répartition géographique sur le territoire départemental sont de nature à satisfaire le critère de notoriété de l'article R. 141-2 2° du code de l'Environnement.

Considérant que l'association œuvre exclusivement en faveur de l'environnement, et notamment de la protection de la nature, de la protection de l'eau, de la protection des sites et paysages, et de la lutte contre les pollutions et nuisances, au sens de l'article L.141-1 du code de l'environnement. ;

Considérant que les ressources de l'association sont diversifiées, et qu'aucun des membres du conseil d'administration n'a de mandat électif, ce qui témoigne de son indépendance financière et politique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Initiatives et actions pour la sauvegarde de l'environnement et des forêts (IASEF) », dont le siège social se situe au Centre associatif Françoise Bonn – 14 rue Théodore Prévost – 95290 L'ISLE-ADAM, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales à vocation spécialisée ayant droit à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article 2-2 du décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé, pour une durée de 5 ans

L'habilitation peut être renouvelée, à l'issue de cette période, sur demande de l'association adressée au préfet, quatre mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 141-25 du code de l'environnement, l'association doit publier sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan, ainsi que leurs annexes.

Article 3 : La présente décision peut-être abrogée si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles L 141-1 et R141-21 du code de l'environnement, ainsi qu'en cas de non-respect des obligations visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et la secrétaire générale de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **13 OCT. 2022**

Le préfet,



Philippe COURT



Récépissé n° D.2022-161

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919515171**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-028 en date du 1^{er} juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-018 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise, le 06/10/22 par Mme. pialoux laura en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme MAGICLEAN dont l'établissement principal est situé 3 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS et enregistré sous le N° SAP SAP919515171 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **24 OCT. 2022**

**La cheffe du Pôle Insertion Emploi
et Territoires**

Direction départementale de l'emploi, du
Travail et des Solidarités, du Val d'Oise
3 Boulevard de l'Oise
CS 2035
95014 Cergy-Pontoise Cedex
Corinne LECHEVIN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**Récépissé n° D.2022-165
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP920246121**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-028 en date du 1^{er} juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-018 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise, le 13/10/22 par M. KERBOUCHE MOHAMED Amine en qualité de dirigeant(e), dont l'établissement principal est situé 13 RUE DU COQ 95100 ARGENTEUIL et enregistré sous le N° SAP SAP920246121 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **24 OCT. 2022**

La cheffe du Pôle Insertion Emploi
et Territoires

Direction départementale de l'emploi, du
Travail et des Solidarités du Val d'Oise
3 Boulevard de l'Oise
CS 2085

95014 Cergy-Pontoise Cedex

Corinne LECHEVIN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Récépissé n° D.2022-166

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919830760**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-028 en date du 1^{er} juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-018 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise, le 12/10/22 par Mme. KANTE FERIMA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 13 RUE DE LA CHEF DES CHAMPS 95180 MENU COURT et enregistré sous le N° SAP SAP919830760 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

24 OCT. 2022

La cheffe du Pôle Insertion Emploi
et Territoires

Direction départementale de l'emploi, du
Travail et des Solidarités du Val d'Oise
3 Boulevard de l'Oise
CS 2083
95014 Cergy-Pontoise Cedex

Corinne LECHEVIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Récépissé n° D.2022-167

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843640061**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-028 en date du 1^{er} juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-018 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise, le 14/10/22 par M. LEITNER OLIVIER en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme MPC2H3 dont l'établissement principal est situé 19 RUE SAINT DAMIEN 95270 LUZARCHES et enregistré sous le N° SAP SAP843640061 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

24 OCT. 2022

La cheffe du Pôle Insertion Emploi
et Territoires

Direction départementale de l'emploi, du
Travail et des Solidarités du Val d'Oise
3 Boulevard de l'Oise
CS 2035
95014 Cergy-Pontoise Cedex
CORINNE LECHEVIN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Mme Sabrina BROWN
Téléphone : 01 34 35 48 72
idf-ut95.sap@direccte.gouv.fr

Madame,

Je vous informe que votre demande de modification de déclaration de votre entreprise en date du 04 octobre 2022 dans le secteur des services à la personne est rejetée.

Vous avez demandé à ajouter les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées et handicapées (mode prestataire),
- accompagnement des personnes âgées et personnes handicapées dans leurs déplacements (mode prestataire),

Or ces activités relèvent de l'autorisation délivrée par le conseil départemental. Le Conseil départemental m'a informé que votre structure n'est pas autorisée sur le département du Val-d'Oise pour exercer ces activités. Je vous invite donc à constituer un dossier de demande d'autorisation auprès du Conseil départemental à l'adresse suivante : domspa@valdoise.fr

Vous ne pouvez donc bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne pour les activités citées ci-dessus.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Cergy, le 24 OCT. 2022

**La cheffe du Pôle Insertion Emploi
et Territoires**

Direction départementale de l'emploi, du
Travail et des Solidarités du Val d'Oise
3 Boulevard de l'Oise
CS 2035
95014 Cergy-Pontoise Cedex

Corinne LECHEVIN

Madame Natacha NKODIA MAHOUNGOU
VIE
13 rue Albert 1er
95260 BEAUMONT SUR OISE

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administrative de Cergy – 2 4 boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administrative peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

arrêté n° **2022-01259**
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires juridiques et du contentieux

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-00311 du 4 avril 2022 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux ;

VU la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration hors classe, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

VU la décision ministérielle du 28 mai 2021 par laquelle M. Damien VÉRISSON, administrateur civil hors classe, a été affecté en qualité de chef du service des affaires juridiques et du contentieux au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 7 juin 2021 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Damien VÉRISSON, administrateur de l'Etat hors classe, chef du service des affaires juridiques et du contentieux, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, réponses aux demandes d'accès aux données et documents administratifs mémoires et recours entrant dans le champ des missions fixées par l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation.

Délégation est également donnée à M. VÉRISSON à l'effet de signer les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, ainsi que les décisions relatives aux congés annuels et de maladie ordinaire, au télétravail et à l'évaluation des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VÉRISSON, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée par M. Gautier TRÉBUCHET, administrateur de l'Etat, adjoint au chef du service des affaires juridiques et du contentieux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VÉRISSON et de M. Gautier TRÉBUCHET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au chapitre premier de l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé :

- par M. Jean-François LAVAUD, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LAVAUD, par Mme Aude VANDIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LAVAUD et de Mme Aude VANDIER :
 - o par Monsieur Gaël LE CALVEZ ou Monsieur David BOISAUBERT, attachés d'administration de l'Etat, chargés de mission,
 - o par Madame Giulia ORSO, agent contractuel de catégorie B, en qualité de cheffe de la section du contentieux des étrangers, dans la limite de ses attributions.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VÉRISSON et de M. Gautier TRÉBUCHET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au chapitre 2 de l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé :

- par M. Mohamed SOLTANI, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau du contentieux des responsabilités, à l'exception des actes engageant une dépense supérieure à 10 000 euros ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SOLTANI, par M. Bernardo DA COSTA COELHO NASCIMENTO, agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef du bureau, à l'exception des actes engageant une dépense supérieure à 10 000 euros ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SOLTANI et de M. Bernardo DA COSTA COELHO NASCIMENTO, par M. Damien SERRE, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section des expulsions locatives, dans la limite de ses attributions et à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5 000 euros.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VÉRISSON et de M. Gautier TRÉBUCHET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au chapitre 3 de l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé, par M. Laurent ECKERT, agent contractuel de catégorie A, en qualité de chef du bureau du droit des données et des documents administratifs.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VÉRISSON et de M. Gautier TRÉBUCHET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au chapitre 4 de l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé, par Mme Marie-Dominique GABRIELLI, attachée hors classe

d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation ainsi consentie est exercée :

- Pour la mise en œuvre de la protection juridique :
 - par Mme Laurence THIBAUT, attachée hors classe d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation, cheffe de la section de la protection juridique ;
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence THIBAUT, par :
 - M. Yves RIOU, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation, chef de la section de l'assurance et de la réparation ;
 - Mme Isabelle COLLET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du pôle de protection juridique regroupant Paris et les départements des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, à l'exception des décisions de refus de protection fonctionnelle ;
 - Mme Gülgiz ERMISER, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle de protection juridique regroupant les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, à l'exception des décisions de refus de protection fonctionnelle ;
- Pour le traitement des dossiers d'assurance et de réparation :
 - par M. Yves RIOU, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation, chef de la section de l'assurance et de la réparation ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves RIOU, par Mme Laurence THIBAUT, attachée d'administration hors classe de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation, cheffe de la section de la protection juridique.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VÉRISSON et de M. Gautier TRÉBUCHET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au chapitre 5 de l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé, par Mme Corinne BORDES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du bureau des ressources, du pilotage et de la modernisation, dans la limite de ses attributions et à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5 000 euros.

Article 8

Délégation est donnée à l'effet de signer dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait et de validation de demande d'achat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du bureau des ressources, du pilotage et de la modernisation, dont les noms suivent :

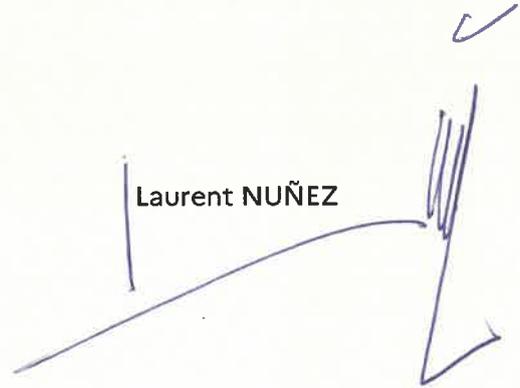
- Mme Corinne BORDES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des administrations parisiennes ;
- Mme Jeanne PERRIN, adjointe administrative principale de première classe des administrations parisiennes ;
- Mme Marianne CARAVIA, adjointe administrative principale de première classe, des administrations parisiennes ;
- M. Olivier ARAGO, adjoint administratif principal de deuxième classe des administrations parisiennes.

Article 9

Le préfet, directeur de cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs « de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police », des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Essonne, ainsi que sur le portail des publications de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **21 OCT. 2022**

Laurent NUÑEZ



2022-01259